



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 08/04/2024

Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le

ID : 069-216902569-20240327-V_DEL_240327_14-DE



COMMUNE DE VAULX-EN-VELIN

DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance de **27 mars 2024**

| Membres du conseil municipal | | | |
|------------------------------|----------|--------------|---------|
| En exercice | Présents | Procurations | Absents |
| 43 | 31 | 4 | 8 |

Date de convocation le **20 mars 2024**

Présidente : Madame La Maire Hélène **GEOFFROY**

Secrétaire : Madame Christine **JACOB**

V_DEL_240327_14

Convention de partenariat avec les associations Auteuil Petite Enfance et une Souris Verte

Rapporteuse: Madame DAHOUM

Présents :

Hélène **GEOFFROY**, Stéphane **GOMEZ**, Kaoutar **DAHOUM**, Matthieu **FISCHER**, Muriel **LECERF**, Philippe **MOINE**, Myriam **MOSTEFAOUI**, Antoinette **ATTO**, Régis **DUVERT**, Nadia **LAKEHAL**, Michel **ROCHER**, Josette **PRALY**, Patrice **GUILLERMIN-DUMAS**, Nassima **KAOUAH**, Pierre **DUSSURGEY**, Fatma **FARTAS**, Joëlle **GIANNETTI**, Liliane **GILET-BADIOU**, Eric **BAGES-LIMOGES**, Véronique **STAGNOLI**, Dehbia **DJERBIB**, Charazède **GAHROURI**, Christine **JACOB**, Harun **ARAZ**, Abdoulaye **SOW**, Frédéric **KIZILDAG**, Richard **MARION**, Ange **VIDAL**, Monique **MARTINEZ**, Karim **BALIT**, Soufia **MAAROUK**

Procuration :

Ahmed **CHEKHAB** donne pouvoir à Myriam **MOSTEFAOUI**, Yvette **JANIN** donne pouvoir à Stéphane **GOMEZ**, David **LAÏB** donne pouvoir à Hélène **GEOFFROY**, Christine **BERTIN** donne pouvoir à Richard **MARION**

Absents :

Nacera **ALLEM**, Nordine **GASMI**, Mustapha **USTA**, Sacha **FORCA**, Audrey **WATRELOT**, Carlos **PEREIRA**, Maoulida **M'MADI**, Thierry **ELIEN**

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de sa politique en faveur de la petite enfance, la Ville de Vaulx-en-Velin a clairement affiché sa volonté d'apporter son soutien aux partenaires associatifs qui proposent aux familles vaudaises des modes d'accueil régulier, occasionnel et d'urgence pour les enfants de 0 à 4 ans et répondant ainsi aux besoins des familles.

Actuellement, quatre crèches associatives sont implantées sur la ville de Vaulx-en-Velin dont deux dépendantes des Centres sociaux soumises à la convention d'objectif de chacun des centres sociaux. Quant aux deux autres crèches «Petite Souris» et «Arc en Ciel», la convention de partenariat établie pour chacune d'entre elles, arrive à échéance le 30 juin 2024.

Dans leur projet d'établissement visant à promouvoir la mixité sociale, les crèches «Petite Souris» et «Arc en Ciel» (Fondation d'Auteuil) proposent d'apporter une attention particulière :

- aux enfants en situation de handicap, de maladie chronique ou en difficulté avérée ;
- aux familles faisant l'objet d'un accompagnement social ;
- aux familles monoparentales ;
- aux parents en situation de handicap ou en longue maladie ;
- à la composition de la famille ;
- à la situation vis à vis de l'emploi.

À ce titre, les critères d'admission appliqués par ces associations contribuent à la représentativité de la diversité des familles vaudaises et à la complémentarité avec les autres modes de garde proposés sur la Ville. Les associations s'engagent à leur initiative et sous leur seule responsabilité, en cohérence avec les orientations de la ville, à favoriser les conditions d'accueil, de socialisation et d'éveil des jeunes enfants.

Il convient donc de poursuivre à contribuer, sans contrepartie directe, à la continuité de la mise en œuvre du service d'accueil géré par ces deux associations :

L'association «Une Souris Verte» est gestionnaire de la crèche «Petite Souris», 13 chemin Hector Berlioz, à Vaulx-en-Velin. L'association, régie par la loi de 1901, est un partenaire privilégié et reconnu sur l'agglomération pour l'accompagnement des familles et des jeunes enfants porteurs de handicap, ainsi que pour la formation des professionnels qui encadrent ces enfants. Sa micro-crèche «Petite souris» sur Vaulx-en-Velin dispose d'une capacité d'accueil de douze places, dont quatre réservées aux enfants de 12 mois à 6 ans porteurs de handicap. La subvention demandée s'élève à 99 714 € TTC en année pleine, Ce montant de subvention est, comparativement, légèrement plus élevé que le reste à charge pour la ville d'une crèche municipale de taille équivalente. Cette différence s'explique par le sur-encadrement nécessaire pour l'accueil de très jeunes enfants porteurs de handicap.

L'association «Auteuil Petite Enfance», filiale de la fondation d'Auteuil, reconnue d'utilité publique, est gestionnaire de la crèche «Arc-en-Ciel», 12, rue Louis Duclos à Vaulx-en-Velin. La crèche, d'une capacité de 36 berceaux, propose un multi-accueil à destination des enfants de 2 mois et demi à 4 ans. La subvention annuelle s'élève à 224 143 € TTC,

Les bilans qualitatifs et quantitatifs produits annuellement par ces crèches s'avèrent positifs.

Compte tenu de la qualité du service rendu aux familles vaudaises, il est aujourd'hui proposé de passer une nouvelle convention de partenariat avec chacune de ces deux associations. Cette convention prendra effet donc le 1^{er} juillet 2024 pour se terminer, au plus tard, au 30 juin 2027.

Ceci étant exposé, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- autoriser Madame la Maire à signer les conventions de partenariat pour les créations associatives « Petite Souris » et « Arc en Ciel ».

Envoyé en préfecture le 08/04/2024
Reçu en préfecture le 08/04/2024
Publié le 
ID : 069-216902569-20240327-V_DEL_240327_14-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 08/04/2024

Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le

ID : 069-216902569-20240327-V_DEL_240327_14-DE



Après avoir délibéré, décide,

- d'autoriser Madame la Maire à signer les conventions de partenariat pour les crèches associatives « Petite Souris » et « Arc en Ciel ».

| | | |
|---------------------------|-----------|---|
| Suffrages exprimés | 35 | |
| Vote(s) Pour | 35 | Hélène GEOFFROY , Stéphane GOMEZ , Kaoutar DAHOUM , Matthieu FISCHER , Muriel LECERF , Philippe MOINE , Myriam MOSTEFAOUI , Ahmed CHEKHAB , Antoinette ATTO , Régis DUVERT , Nadia LAKEHAL , Michel ROCHER , Josette PRALY , Patrice GUILLERMIN-DUMAS , Nassima KAOUAH , Pierre DUSSURGEY , Fatma FARTAS , Yvette JANIN , Joëlle GIANNETTI , Liliane GILET-BADIOU , Eric BAGES-LIMOGES , Véronique STAGNOLI , Dehbia DJERBIB , Charazède GAHROURI , Christine JACOB , Harun ARAZ , Abdoulaye SOW , Frédéric KIZILDAG , David LAÏB , Richard MARION , Ange VIDAL , Christine BERTIN , Monique MARTINEZ , Karim BALIT , Soufia MAAROUK |
| Vote(s) Contre | 0 | |
| Abstention(s) | 0 | |
| Ne prend pas part au vote | 0 | |

Ainsi fait et délibéré le mercredi 27 mars 2024.



La secrétaire de séance

Christine JACOB

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION UNE SOURIS VERTE

Entre

La Ville de Vaulx-en-Velin, représentée par Madame Hélène Geoffroy, Maire, dûment habilitée par décision du Conseil Municipal du ci-après désignée sous le terme « la Ville », d'une part,

Et

Une Souris Verte, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé, 19 rue des Trois Pierres 69007 LYON, représentée par Madame Catherine Billot, Présidente, dûment mandatée, ci-après désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,
N° SIRET : 383 806 478 00038

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet d'intérêt public local d'accueil de la petite enfance initié et conçu par l'association « Une Souris Verte », conforme à son objet statutaire, rappelant que l'association « Une Souris Verte » a pour objet :

- Favoriser la participation citoyenne et l'accès aux dispositifs de droit commun pour les enfants en situation de handicap ou atteints d'une maladie chronique et de développer toute activité concourant à ce but
- Considérant que l'association gère une crèche de 12 berceaux sur la commune.

Vu les articles L. 2121-29 et L. 1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant compétence au bloc communal pour intervenir dans la mesure où existe un intérêt public local et pour soutenir tout projet d'intérêt public concourant au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale ou de son groupement,

Considérant la politique petite enfance mise en œuvre par la Ville et notamment dans le domaine de la gestion, du développement et de la coordination de l'offre de garde à destination des enfants de moins de 4 ans (moins de 6 ans en cas de handicap ou maladie chronique), et s'attachant à la satisfaction des attentes manifestées par la population résidant de façon permanente sur la commune,

Considérant les besoins en modes de garde collectifs sur la Ville,

Considérant que le programme d'action ci-après présenté par l'association «Une Souris Verte» participe de cette politique,

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, à favoriser les conditions d'accueil, de socialisation et d'éveil des jeunes enfants de la Ville dans sa crèche PETITE SOURIS de 12 places.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est établie pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2027.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût annuel éligible du projet est évalué à **323 091 €** conformément au budget prévisionnel en annexe III et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment ceux qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe 3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par « l'association » ;
- sont identifiables et contrôlables ;

3.4 Pendant toute la durée de mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder annuellement à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle n'excède pas, à la hausse, 1,5 % du montant annuel de la subvention visé aux articles 4.2 et 4.3.

L'association notifie ces modifications à la Ville par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 30 septembre de l'année en cours pour les adaptations de l'année suivante.

Le versement de la subvention annuelle conformément aux articles 5.1 et 5.2 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Ville de ces modifications.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté au compte de résultats prévus à l'article 6. Cet excédent ne peut être supérieur à 2 % du total des coûts annuels éligibles du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 La ville contribue financièrement pour un montant prévisionnel annuel maximal **de 99 714 €** correspondant à un montant annuel de **125 000 €** auquel est déduit le montant du Bonus Territoire prévisionnel de **25 286 €** (bonus versé directement au gestionnaire). Cette contribution financière sera réajustée en fonction de l'évolution du montant du bonus territoire s'appliquant à la période annuelle concernée et au regard du montant annuel estimé des coûts éligibles pour l'exécution de la convention de **323 091 €**, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 Pour le deuxième semestre de l'année 2024, la ville contribue financièrement pour un montant de **49 857 €**.

4.3 Pour les années suivantes d'exécution de la présente convention, le montant prévisionnel annuel des contributions financières de la Ville est estimé à **99 714 €**.

4.4 Les contributions financières de la Ville mentionnées au paragraphe 4.3 ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- Le vote et l'inscription des crédits au budget de la Ville ;
- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par la Ville que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10, dans les limites de l'article 3.5.

- Après chaque déclaration intermédiaire obligatoire à la Caisse d'allocations familiales de juin et septembre, copie des déclarations transmises à la CAF.
- Avant le 31 mars de l'année N à partir de la 2^{ème} année :
 - La copie des déclarations d'activité réelles et des déclarations financières effectuées sur le portail de la Caisse d'allocations familiales pour l'année N-1
 - La copie des déclarations d'activité prévisionnelles et des déclarations financières effectuées sur le portail de la Caisse d'allocations familiales pour l'année N
 - Une note explicative des écarts significatifs entre le budget prévisionnel et le compte de résultat de l'année, en dépenses comme en recettes
 - Un bilan d'activité quantitatif et qualitatif retraçant l'activité et les évènements marquants de l'année N-1 et mentionnant obligatoirement les indicateurs suivants :
 - L'organigramme de la crèche et le taux d'encadrement au 31/12/N
 - Liste et nombre d'enfants accueillis en accueil occasionnel, en accueil régulier, total
 - Nombre d'enfants en situation de handicap accueillis
 - Nombre d'heures d'accueil occasionnel, régulier, total pour l'année
 - Taux d'occupation réel
 - Taux d'occupation financier
 - Taux de facturation

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS DES PARTIES

7.1 Engagements de la Ville

La ville s'engage :

- à associer la crèche de l'association au réseau de coordination de la politique petite enfance de la Ville :
 - En invitant sa Directrice aux réunions mensuelles des Directrices et directeurs de crèches ;
 - En invitant sa Directrice aux réunions de la commission d'attribution des places de crèches ;
 - En invitant la Directrice et son personnel aux manifestations et évènements organisés par la Ville dans le cadre de sa politique petite enfance ;
- A faciliter l'occupation des places de la crèche :
 - En acceptant sur décision de la directrice de la crèche PETITE SOURIS, que les enfants, pour qui la commission a émis un avis favorable à la demande d'accueil en crèche, puissent être positionnés sur les places disponibles au sein de la crèche PETITE SOURIS.
 - En orientant les demandes d'accueil occasionnel dont elle a connaissance vers la crèche PETITE SOURIS ;

7.2 Engagements de l'association

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association s'engage par ailleurs à gérer sa crèche dans le respect de la réglementation en matière :

- D'agrément avec les services de la PMI de la métropole de Lyon ;

- De contractualisation avec la CAF de Lyon et de respect des règles de rattachement applicable aux familles ;
- De respect des règles d'Hygiène et de sécurité relatives à l'accueil des jeunes enfants et de leurs familles
- De respect des règles d'encadrement relatives à l'accueil des jeunes enfants en EAJE.

La directrice de crèche informe la Direction petite Enfance, avant chaque réunion de la commission d'attribution, des places vacantes par groupe d'âge au sein de son établissement

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l' Association et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive des justificatifs mentionnés à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 La Ville informe l' Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

9.1 La Ville procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire annuelle avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

9.2 L'évaluation contradictoire annuelle porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

9.3 L' Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

ARTICLE 10 - CONTROLE EXERCE PAR LA VILLE

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L' Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

10.2 La Ville contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le représentant de la Ville et celui de l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - ANNEXES

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS FINALES

La présente convention annule toutes dispositions prises dans la convention antérieure et ses avenants.

| | |
|----------------------------------|---------------------------------------|
| Pour la Ville, le | Pour l'association, le |
| Hélène GEOFFROY, Maire | Catherine BILLOT Présidente |

ANNEXE I : LE PROJET

Obligation :

L'association s'engage à mettre en œuvre le(s) projet(s) suivant comportant des « obligations de service public » destinées à permettre la réalisation du projet visé à l'article 1^{er} de la convention :

Projet 1 : PETITE SOURIS

| Exercice | Charges du projet | Recettes du projet hors subvention Ville | Subvention de la Ville | Somme des subventions d'exploitation affectés au projet |
|----------------------------------|-------------------|--|------------------------|---|
| 2024 (2 ^{ème} semestre) | 161 545 EUR | 111 688 EUR | 49 857 EUR | 152 510 EUR |
| 2025 (année pleine) | 323 091 EUR | 223 377 EUR | 99 714 EUR | 138 000 EUR |

a) Objectif(s):

L'association Une Souris Verte qui porte la gestion d'une crèche de 32 places sur Lyon, a souhaité développer son secteur petite enfance en proposant des actions plus territorialisées. Le projet avec la commune de Vaulx en Velin a vu le jour en 2010 et Petite Souris a ouvert ses portes au public en octobre 2012 avec un statut de micro-crèche et l'accueil de 10 enfants dont 1/3 d'enfants en situation de handicap. La structure est située dans un quartier en grande difficulté sociale en pleine rénovation et sur lequel l'offre d'accueil était peu fournie. En juin 2014 l'établissement s'est agrandi. Il propose désormais 12 places, toujours avec 1/3 de places réservées aux enfants en situation de handicap.

Afin que l'accueil de tous les enfants soit possible, il n'a pas été raisonné en termes de renfort, mais en termes de composition d'équipe plus qualifiée que la moyenne et avec un taux d'encadrement légèrement supérieur dès l'origine.

Au quotidien l'accueil de tous les enfants est pensé dans une dimension inclusive.

La crèche propose de façon classique la participation des parents à la vie de l'établissement. Toutefois notons que l'accueil d'enfants en situation de handicap a engendré des pratiques parfois un peu spécifiques au bénéfice de tous les enfants. A titre d'exemple : les périodes d'adaptation sont totalement pensées à la carte et peuvent s'étaler dans le temps pour respecter le temps nécessaire pour l'enfant et les familles ; de même une grande disponibilité d'écoute est accordée à toutes les familles qui le souhaitent.

Spécifiquement pour les enfants en situation de handicap, en accord avec les familles et le plus souvent avec leur participation, des points de concertation sont organisés avec les partenaires qui font le suivi de l'enfant ou qui l'accueillent (services médico-sociaux, école notamment).

Des commissions internes sont également organisées afin de répondre au mieux aux demandes spécifiques des familles et respecter leurs contraintes.

Les actions d'appui à la parentalité à destination des familles concernées par le handicap d'un enfant sont par ailleurs traitées au niveau de l'association dans sa globalité.

Elles s'adressent aux parents des structures d'accueil et plus largement à tous les parents d'enfants en situation de handicap.

b) Public(s) visé(s) :

La crèche accueille tous les enfants, avec pour spécificité 1/3 de places réservées à des enfants en situation de handicap.

c) Localisation : quartier, commune, département, région, territoire métropolitain.

Quartier des Verchères - secteur est/centre.

d) Moyens mis en œuvre : outils, démarche pédagogique et sociale, moyens humains...

Dans une logique inclusive, c'est le cadre global de la structure qui est pensé pour la qualité d'accueil de tous les enfants :

- *Composition d'équipe renforcée, quantitativement et qualitativement, et pluridisciplinaire : Psychomotricienne (direction)- EJE – AP – CAP AEPE.
Une équipe de 2.46 ETP de professionnelles (EJE et Psychomotriciennes) en postes transversaux aux 3 structures de l'association vient également en renfort à hauteur de 0.615 ETP*
- *Analyse des pratiques professionnelles mensuelle*
- *Liens fréquents avec des partenaires du médico-social (camsp ; Sessad ; CRA-AURA ; services hospitaliers...)*
- *Participation aux accompagnements proposés par l'association Une Souris Verte dans le cadre du PRAH*
- *3 journées de formation collective obligatoire + forte incitation à suivre des formations individuelles.*

L'ensemble des actions au sein des structures d'accueil du jeune enfant est guidé par les grands principes directeurs associatifs. Le projet pédagogique de la crèche Petite Souris, s'inscrit pleinement dans ces valeurs éducatives qu'il décline au quotidien :

- *Le Prendre soin*
- *Accueillir chaque enfant et sa famille dans sa singularité, en collectif et dans une dynamique inclusive*
- *Offrir sa place à chacun et rendre l'enfant acteur*
- *Co-construire l'accueil avec les familles*
- *Garantir la confidentialité*
- *Pluridisciplinarité et travail en équipe*
- *Développement des savoirs et des compétences*

Petite Souris s'inscrit dans son environnement social. La grande majorité des familles sont du quartier d'implantation de la structure, avec une diversité d'origine culturelle et des niveaux socio-économiques majoritairement faibles (constat d'une précarisation socio-économique marquée ces dernières années. Coût horaire de facturation à 1€/h en 2022 vs 0.6€/h en 2023)

De nombreux partenariats locaux existent (ludothèque, bibliothèque, planétarium, etc.) et la structure s'inscrit globalement dans une démarche de développement durable.

Moyens : l'équipe est composée de **4.5 ETP** (équivalent Temps Plein)

*En complément, la coordinatrice du pôle crèches de l'association, de qualification Infirmière, intervient pour 25% de son temps soit **0.25 ETP**, notamment sur des aspects pédagogiques et santé.*

*De même le médecin/RSAI et un médecin « ressources handicap » assurent pour 25 % de leur temps soit **au minimum 8h/mois** le suivi sanitaire et santé des enfants accueillis, en particulier ceux en situation de handicap, l'accompagnement des parents et des professionnelles sur les aspects médicaux et/ou de développement du jeune enfant.*

ANNEXE II

MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 6 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Avant le 31 mars de chaque année, il est transmis à la Direction petite Enfance de la Ville et débattu au cours d'une réunion ultérieure associant les représentants de l'association, la Direction de la crèche et la Direction petite enfance de la Ville.

Au moins trois mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Indicateurs quantitatifs :

| Projet n° | Objectifs | Indicateurs associés à l'objectif | Valeurs cibles | | | |
|---|---|---|---|-------|-------|-------|
| | | | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 |
| Accueil collectif des jeunes vaudais de 0 à 6 ans visant à favoriser la socialisation et l'éveil dans le respect de la mixité sociale et la garantie de leur sécurité physique et affective | Optimiser l'usage des places de la crèche et leur coût financier | Taux d'occupation réel | 72 % | 72 % | 72 % | 72 % |
| | | Taux de facturation | <107% | <107% | <107% | <107% |
| | Favoriser la mixité sociale et l'accueil des enfants issus de familles inscrites dans une démarche d'insertion sociale ou professionnelle | Taux des heures d'accueil occasionnel par rapport au total des heures d'accueil | >9% | >9% | >9% | >9% |
| | Favoriser l'accueil et l'intégration des enfants porteurs de handicap | Nombre d'enfants accueillis | Mesure des évolutions pendant la durée de la convention | | | |
| | | Nombre d'heures d'accueil | Mesure des évolutions pendant la durée de la convention | | | |
| | Garantir un encadrement des enfants suffisant en fonction de leur âge et de leurs besoins spécifiques | Taux d'encadrement au 31/12/N | >100% | >100% | >100% | >100% |

Indicateurs qualitatifs :

Projet d'établissement, volet social et pédagogique, favorisant la socialisation, l'éveil culturel et éducatif des enfants, éléments d'évolution, actions spécifiques menées au cours de l'année, nouvelles actions ;

A Petite Souris l'implantation sur le territoire, le lien avec les acteurs de proximité a été particulièrement développé pour une bonne inscription de la crèche dans la vie du quartier (lien avec bailleur social, éducateurs de rue, école du quartier, etc.).

Enfin Petite Souris se saisit pleinement de toutes les propositions faites par la ville de Vaux-en-Velin aux crèches municipales et associatives : participation à des évènements, et aux projets partagés (les p'tits baigneurs, planétarium, espace sensoriel, etc.)

Mesures particulières destinées à l'accueil et à l'accompagnement des familles en situation d'insertion sociale ou professionnelle ;

Le nombre d'accueils complexes est en augmentation. Il comprend les enfants en situation de handicap (avec allocation AEEH) mais aussi les enfants en difficultés du fait de précarités sociales et de santé (pour qui aucun diagnostic n'est posé), nécessitant une prise en charge individuelle et/ou spécifique.

Petite Souris garantit un accueil dans les meilleurs délais pour les enfants en situation de handicap n'ayant pas de suivi (soins, rééducation,...) notamment lorsque les familles sont en grande difficulté sociale (risque de perte d'emploi du fait de la mobilisation de présence que nécessite l'enfant, familles démunies, familles sans papiers, etc.) ; la crèche sans proposer de places d'urgence systématiques, répond ainsi réellement dans les faits à des situations d'urgence.

Mesures particulières destinées à faciliter l'accueil des enfants porteurs de handicap et leur intégration ;

Voir éléments évoqués en amont. La dynamique d'accueil inclusive est la base même du projet de la crèche.

Formations mises en œuvre pour les salariés de la crèche :

Les salariés bénéficient systématiquement du module de base « accueillir un enfant en situation de handicap ou à besoins spécifiques » proposé par le centre de formation de l'association Une Souris Verte. A leur demande, les salariés peuvent suivre des modules complémentaires sur ce même sujet toujours proposés par le centre de formation de l'association.

La responsable de la structure participe régulièrement à la commission formation de l'association.

Les salariés sont encouragés à effectuer des formations auprès d'autres organismes de formation sur des questions permettant de progresser dans la qualité d'accueil des enfants (exemple : aménagement des espaces, transmissions, communication non violente, etc.). Ces demandes sont considérées dans le plan de formation global, leur acceptation est ensuite notamment soumise à la prise en charge financière par les OPCO.

ANNEXE III BUDGET ANNUEL DU PROJET
Exercice 2024 (en année pleine)

| CHARGES | Montant | PRODUITS | Montant |
|---|----------------|---|----------------|
| CHARGES DIRECTES | | RESSOURCES DIRECTES | |
| 60 – Achats | 8 150 | 70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | 184 886 |
| Prestations de services | 0 | CAF PSU - dont bonus handicap et mixité sociale | 167219 |
| Achats matières et fournitures | 8 150 | participations parents | 17 666 |
| Autres fournitures | 0 | 74- Subventions d'exploitation | 138 000 |
| 61 - Services extérieurs | 50 174 | État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) | |
| Sous-traitance repas | 11 500 | | |
| Locations | 28 178 | - | |
| Entretien et réparation | 10 000 | Région(s) : | |
| Assurance | 296 | - | |
| Documentation | 200 | Département(s) : | |
| | | - Métropole | 2 800 |
| 62 - Autres services extérieurs | 9 208 | Intercommunalité(s) : EPCI | |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | 5 650 | - | |
| Publicité, publication | | Commune(s) : | |
| Déplacements, missions | 300 | Vaulx en Velin | 99 714 |
| Services bancaires, autres | 3 258 | | |
| | | Organismes sociaux (détailler) : | |
| 63 - Impôts et taxes | 12 432 | - CAF CTG | 25 286 |
| Impôts et taxes sur rémunération, | 12 432 | - CAF FPT | 10 000 |
| Autres impôts et taxes | | Fonds européens | |
| 64- Charges de personnel | 204 087 | L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-) | |
| Rémunération des personnels | 151 604 | Autres établissements publics | |
| Charges sociales | 47 755 | | |
| Autres charges de personnel | 4 728 | 75 - Autres produits de gestion courante | 405 |
| 65- Autres charges de gestion courante | 38 300 | Dont cotisations, dons manuels ou legs | 405 |
| | | Aides privées | |
| 66- Charges financières | 420 | 76 - Produits financiers | |
| 67- Charges exceptionnelles | | 77- produits exceptionnels | |
| 68- Dotation aux amortissements | 320 | 78 – Reprises sur amortiss. et provisions | |
| CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES | | RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES | |
| Charges fixes de fonctionnement | | | |
| Frais financiers | | | |
| Autres | | | |
| TOTAL DES CHARGES | 323 091 | TOTAL DES PRODUITS | 323 091 |
| CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹ | | | |

¹ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».

Envoyé en préfecture le 08/04/2024

Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le



ID : 069-216902569-20240327-V_DEL_240327_14-DE

| 86- Emplois des contributions volontaires en nature | | 87 - Contributions volontaires en nature | |
|---|----------------|---|----------------|
| 860- Secours en nature | | 870- Bénévolat | |
| 861- Mise à disposition gratuite de biens et services | | 871- Prestations en nature | |
| 862- Prestations | | | |
| 864- Personnel bénévole | | 875- Dons en nature | |
| TOTAL | 323 091 | TOTAL | 323 091 |
| La subvention de 99 714 EUR représente 30.86 % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100. | | | |

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION AUTEUIL PETITE ENFANCE

Entre

La Ville de Vaulx-en-Velin, représentée par Madame Hélène Geoffroy, Maire, dûment habilitée par décision du Conseil Municipal du ci-après désignée sous le terme « la Ville », d'une part,

Et

Auteuil Petite Enfance, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé, 40 rue Jean de La Fontaine, 75016 PARIS, représentée par sa Présidente, Nathalie LAGIER, dûment mandatée, ci-après désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

N° SIRET 525 242 889 00018,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet d'intérêt public local d'accueil de la petite enfance initié et conçu par l'association *Auteuil Petite Enfance*, conforme à son objet statutaire, rappelant que l'association *Auteuil Petite Enfance* a pour objet de :

- *« Accueillir, sans considération d'origine, de religion ni de ressources, des enfants dans le cadre général des missions liées à la petite enfance (prévention, éducation, pédagogie, santé).*
- *Accueillir singulièrement et dans un cadre légal, à la demande notamment, des familles ou de leurs représentants légaux, des services sociaux, ou de l'instruction judiciaire, des jeunes enfants de deux mois et demi à 6 ans, garçons ou filles, en rupture familiale, sociale ou en processus d'exclusion, victimes de maltraitance ou de carences affectives, orphelins, abandonnés ou issus de familles en détresse et également d'une manière générale tout jeune enfant en difficulté ou en situation de handicap.*
- *Créer et de gérer des établissements d'accueil collectif pour ces jeunes enfants et à développer toutes actions concourant à ce but.*
- *Exercer une mission de prévention précoce auprès des familles en difficulté ; de soutenir les parents dans l'exercice de leurs responsabilités.*
- *Permettre à des parents en difficulté, et notamment des mères isolées, d'accéder à un mode de garde pour leurs jeunes enfants et ainsi d'avoir la possibilité d'accéder à un emploi ou à une formation.*
- *Répondre à des besoins peu ou mal satisfaits, notamment pour les parents ayant des horaires atypiques.*
- *Exercer son action de manière autonome ou en assistance et en partenariat avec les institutions propres privées et publiques des départements français. Elle peut passer des conventions avec l'Etat, les collectivités locales ainsi qu'avec tout organisme concourant même partiellement à son objet.*
- *Acquérir, de louer ou de donner à bail directement ou indirectement tous les biens nécessaires à la réalisation de son objet ou en avoir la jouissance ».*

Et de développer toute activité concourant à ce but, considérant que l'association gère une crèche de 36 berceaux sur la commune ;

Vu les articles L. 2121-29 et L. 1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant compétence au bloc communal pour intervenir dans la mesure où existe un intérêt public local et pour soutenir tout projet d'intérêt public concourant au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale ou de son groupement,

Considérant la politique petite enfance mise en œuvre par la Ville et notamment dans le domaine de la gestion, du développement et de la coordination de l'offre de garde à destination des enfants de moins de 4 ans, et s'attachant à la satisfaction des attentes manifestées par la population résidant de façon permanente sur la commune,

Considérant les besoins en modes de garde collectifs sur la Ville,

Considérant que le programme d'action ci-après présenté par l'association « Auteuil Petite Enfance » participe de cette politique,

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, à favoriser les conditions d'accueil, de socialisation et d'éveil des jeunes enfants de la Ville dans sa crèche Arc en Ciel de 36 places.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est établie pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2027.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût annuel éligible du projet est évalué à **804 667 €** conformément au budget prévisionnel en annexe III et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment ceux qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe 3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par « l'association » ;
- sont identifiables et contrôlables ;

3.4 Pendant toute la durée de mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder annuellement à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle n'excède pas, à la hausse, 1,5 % du montant annuel de la subvention visé aux articles 4.2 et 4.3.

L'association notifie ces modifications à la Ville par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 30 septembre de l'année en cours pour les adaptations de l'année suivante.

Le versement de la subvention annuelle conformément aux articles 5.1 et 5.2 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Ville de ces modifications.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent forfaitaire constaté au compte de résultats prévus à l'article 6. Cet excédent ne peut être supérieur à 2 % du total des coûts annuels éligibles du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 La ville contribue financièrement pour un montant prévisionnel annuel maximal **de 224 143 €** correspondant à un montant annuel de **300.000 €** auquel est déduit le montant du Bonus Territoire prévisionnel de **75 857 €** (bonus versé directement au gestionnaire). Cette contribution financière sera réajustée en fonction de l'évolution du montant du bonus territoire s'appliquant à la période annuelle concernée et au regard du montant annuel estimé des coûts éligibles pour l'exécution de la convention de **804 667 €**, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 Pour le deuxième semestre de l'année 2024, la ville contribue financièrement pour un montant de **112 071 €**.

4.3 Pour les années suivantes d'exécution de la présente convention, le montant prévisionnel annuel des contributions financières de la Ville est estimé à **224 143 €**.

4.4 Les contributions financières de la Ville mentionnées au paragraphe 4.3 ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- Le vote et l'inscription des crédits au budget de la Ville ;
- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par la Ville que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10, dans les limites de l'article 3.5.

ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 Les coûts de fonctionnement d'une crèche sont constitués à plus de 75 % de frais de personnel. Afin de garantir la trésorerie de l'association et le versement des salaires, la ville versera chaque mois pour l'année 2024 une avance de trésorerie mensuelle correspondant à 1/6^{ème} du montant de la subvention demandé par l'association tels qu'inscrits à l'article 4.1.

La part du résultat excédentaire au-delà de la limite fixée à l'article 3.5 sera demandée à l'association par émission d'un titre de recette.

5.2 Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de la Ville, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'année considérée, sera versée chaque mois par avance de trésorerie mensuelle correspondant à 1/12^{ème} du montant de la subvention demandé par l'association pour l'exercice en cours.

Ces avances de trésorerie sont versées sous réserve

- o du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.4
- o de l'acceptation de la notification prévue à l'article 3.4
- o de la transmission des pièces et des vérifications réalisées par la Ville prévues à l'article 6

La part du résultat excédentaire au-delà de la limite fixée à l'article 3.5 sera reversée par l'association par émission d'un titre de recette.

5.3 La subvention est imputée au compte 65748- Subventions de fonctionnement versées aux associations et autres personnes de droit privé - fonction 4221- Autres activités pour les jeunes

5.4 La contribution financière est créditée au compte de l'Association par virement administratif.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : AUTEUIL PETITE ENFANCE

5.5 Les appels de fonds seront déposés sur la plateforme chorus portail pro (portail internet gratuit)

Ils comporteront :

- le numéro d'engagement et le code service transmis par la Ville en début d'année - les coordonnées de l'association (nom, adresse, et numéro du compte bancaire)
- Mois de l'appel de fonds
- montant de l'appel de fonds
- date d'établissement de l'appel de fonds

Le numéro de SIRET, qui identifiera la Ville de Vaulx-en-Velin en tant que destinataire de l'appel de fonds est : 216 902 569 00013

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir :

- Avant le 30 septembre de l'année N, le montant de la subvention demandée à la Ville pour l'année N+1
- Après chaque déclaration intermédiaire obligatoire à la Caisse d'allocation Familiale de juin et septembre, copie des déclarations transmises à la CAF.
- Avant le 31 mars de l'année N à partir de la 2^{ème} année :
 - La copie des déclarations d'activité réelles et des déclarations financières effectuées sur le portail de la Caisse d'allocations familiales pour l'année N-1
 - La copie des déclarations d'activité prévisionnelles et des déclarations financières effectuées sur le portail de la Caisse d'allocations familiales pour l'année N
 - Une note explicative des écarts significatifs entre le budget prévisionnel et le compte de résultat de l'année, en dépenses comme en recettes
 - Un bilan d'activité quantitatif et qualitatif retraçant l'activité et les évènements marquants de l'année N-1 et mentionnant obligatoirement les indicateurs suivants :
 - L'organigramme de la crèche et le taux d'encadrement au 31/12/N
 - Liste et nombre d'enfants accueillis en accueil occasionnel, en accueil régulier, total
 - Nombre d'enfants porteurs de handicap accueillis
 - Nombre d'heures d'accueil occasionnel, régulier, total pour l'année
 - Taux d'occupation réel
 - Taux d'occupation financier
 - Taux de fracturation

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS DES PARTIES

7.1 Engagements de la Ville

La ville s'engage :

- à associer la crèche de l'association au réseau de coordination de la politique petite enfance de la Ville :
 - En invitant sa Directrice aux réunions mensuelles des Directrices et directeurs de crèches ;
 - En invitant sa Directrice aux réunions de la commission d'attribution des places de crèches ;

- En invitant la Directrice et son personnel aux manifestations et événements organisés par la Ville dans le cadre de sa politique petite enfance ;
- A faciliter l'occupation des places de la crèche :
 - En acceptant sur décision de la directrice de la crèche Arc en Ciel, que les enfants, pour qui la commission a émis un avis favorable à la demande d'accueil en crèche, puissent être positionnés sur les places disponibles au sein de la crèche Arc en Ciel.
 - En orientant les demandes d'accueil occasionnel ou d'urgence dont elle a connaissance vers la crèche Arc en Ciel ;

7.2 Engagements de l'association

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association s'engage par ailleurs à gérer sa crèche dans le respect de la réglementation en matière :

- D'agrément avec les services de la PMI de la métropole de Lyon ;
- De contractualisation avec la CAF de Lyon et de respect des règles de tarification applicable aux familles ;
- De respect des règles d'Hygiène et de sécurité relatives à l'accueil des jeunes enfants et de leurs familles
- De respect des règles d'encadrement relatives à l'accueil des jeunes enfants en EAJE.

La directrice de crèche informe la Direction petite Enfance, avant chaque réunion de la commission d'attribution, des places vacantes par groupe d'âge au sein de son établissement

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive des justificatifs mentionnés à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 La Ville informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

9.1 La Ville procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire annuelle avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

9.2 L'évaluation contradictoire annuelle porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

9.3 L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

ARTICLE 10 - CONTROLE EXERCE PAR LA VILLE

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

10.2 La Ville contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le représentant de la Ville et celui de l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - ANNEXES

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS FINALES

La présente convention annule toutes dispositions prises dans la convention antérieure et ses avenants.

| | |
|-------------------|------------------------|
| Pour la Ville, le | Pour l'association, le |
|-------------------|------------------------|

Envoyé en préfecture le 08/04/2024

Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le



ID : 069-216902569-20240327-V_DEL_240327_14-DE

Hélène GEOFFROY

Maire

Nathalie LAGIER

Présidente

ANNEXE I : LE PROJET

Obligation :

L'association s'engage à mettre en œuvre le(s) projet(s) suivant comportant des « obligations de service public » destinées à permettre la réalisation du projet visé à l'article 1^{er} de la convention :

Projet 1 : Accueil collectif des jeunes vaudais de 0 à 4 ans visant à favoriser la socialisation et l'éveil dans le respect de la mixité sociale et la garantie de leur sécurité physique et affective.

| Exercice | Charges du projet | Recettes du projet hors subvention Ville | Subvention de la Ville | Somme des subventions d'exploitation affectés au projet |
|-------------------------------------|-------------------|--|------------------------|---|
| 2024 (2 ^{ème} semestre) | 402 333 EUR | 290 262 EUR | 112 071 EUR | 348 781 EUR |
| 2025 (année pleine) | 804 667 EUR | 580 524 EUR | 224 143 EUR | 697 563 EUR |

a) Objectif(s) :

- Optimiser l'usage des places de la crèche et leur coût financier
- Favoriser la mixité sociale et l' accueil des enfants issus de familles inscrites dans une démarche d'insertion sociale ou professionnelle
- Favoriser l'accueil et l' intégration des enfants porteurs de handicap
- Garantir un encadrement des enfants suffisant en fonction de leur âge et de leurs besoins spécifiques

b) Public(s) visé(s) :

Enfants âgés de 10 semaines à 3 ans, des familles habitant la Commune de Vault en Velin, conformément à l'agrément donné par le Conseil général.

c) Localisation : quartier, commune, département, région, territoire métropolitain.

L'établissement est situé 12 rue Louis Duclos, dans le centre bourg de Vault en Velin (69).

d) Moyens mis en œuvre : outils, démarche pédagogique et sociale, moyens humains...

Le projet pédagogique de la crèche s'appuie sur le projet pédagogique de la Fondation d'Auteuil décliné pour la Petite Enfance : il accompagne le développement des jeunes enfants de familles vulnérables afin de lutter contre la reproduction des inégalités sociales.

Moyens : l'équipe est composée de **12 ETP** (équivalent Temps Plein) sur deux sections : Moyens/Grands et bébés/moyens.

ANNEXE II

MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 6 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Avant le 31 mars de chaque année, il est transmis à la Direction petite Enfance de la Ville et débattu au cours d'une réunion ultérieure associant les représentants de l'association, la Direction de la crèche et la Direction petite enfance de la Ville.

Au moins trois mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Indicateurs quantitatifs :

| Projet n° | Objectifs | Indicateurs associés à l'objectif | Valeurs cibles | | | |
|---|---|---|---|-------|-------|-------|
| | | | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 |
| Accueil collectif des jeunes vaudais de 0 à 4 ans visant à favoriser la socialisation et l'éveil dans le respect de la mixité sociale et la garantie de leur sécurité physique et affective | Optimiser l'usage des places de la crèche et leur coût financier | Taux d'occupation réel | 72 % | 72 % | 72 % | 72 % |
| | | Taux de facturation | <110% | <107% | <107% | <107% |
| | Favoriser la mixité sociale et l'accueil des enfants issus de familles inscrites dans une démarche d'insertion sociale ou professionnelle | Taux des heures d'accueil occasionnel par rapport au total des heures d'accueil | >9% | >9% | >9% | >9% |
| | Favoriser l'accueil et l'intégration des enfants porteurs de handicap | Nombre d'enfants accueillis | Mesure des évolutions pendant la durée de la convention | | | |
| | | Nombre d'heures d'accueil | Mesure des évolutions pendant la durée de la convention | | | |
| | Garantir un encadrement des enfants suffisant en fonction de leur âge et de leurs besoins spécifiques | Taux d'encadrement au 31/12/N | >100% | >100% | >100% | >100% |

Indicateurs qualitatifs :

Projet d'établissement, volet social et pédagogique, favorisant la socialisation, l'éveil culturel et éducatif des enfants, éléments d'évolution, actions spécifiques menées au cours de l'année, nouvelles actions ;

Mesures particulières destinées à l'accueil et à l'accompagnement des familles en situation d'insertion sociale ou professionnelle ;

Mesures particulières destinées à faciliter l'accueil des enfants porteurs de handicap et leur intégration ;

Formations mises en œuvre pour les salariés de la crèche ;

ANNEXE III BUDGET ANNUEL DU PROJET
(en année pleine)
Exercice 2025 (budget indicatif)

| CHARGES | Montant | PRODUITS | Montant |
|--|----------------|--|----------------|
| CHARGES DIRECTES | | RESSOURCES DIRECTES | |
| 60 – Achats | 40 122 | 70 – Vente de produits finis, marchandises, prestations de services | 97 590 |
| Prestations de services | | Participations des familles | 97 590 |
| Achats matières et fournitures | 40 122 | 74- Subventions d'exploitation | 697 563 |
| Autres fournitures | | État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) | - |
| 61 - Services extérieurs | 82 283 | | |
| Locations | 27 126 | | - |
| Entretien et réparation | 46 808 | Région(s) : | |
| Assurance | 3 919 | | - |
| Documentation | 1 236 | Département(s) : | |
| Autres Services extérieurs (loisirs, sorties) | 3 193 | | - |
| 62 - Autres services extérieurs | 96 430 | Intercommunalité(s) : EPCI | |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | 25 081 | | - |
| Publicité, publication | 536 | Commune(s) : | 224 143 |
| Déplacements, missions | 2 163 | | - |
| Services bancaires, autres | 721 | | |
| Autres prestations (alimentation, propreté, ...) | 67 929 | Organismes sociaux (détailler) : | |
| 63 - Impôts et taxes | 47 643 | CAF (dont 75 857 € Bonus Territoire) | 473 420 |
| Impôts et taxes sur rémunération, | 47 643 | Fonds européens | |
| Autres impôts et taxes | 0 | L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-) | |
| 64- Charges de personnel | 470 919 | Autres établissements publics | |
| Rémunération des personnels | 351 392 | | |
| Charges sociales | 108 967 | | |
| Autres charges de personnel | 10 560 | 75 - Autres produits de gestion courante | 9 517 |
| 65- Autres charges de gestion courante | 52 428 | Dont cotisations, dons manuels ou legs | |
| | | Aides privées | |
| 66- Charges financières | | 76 - Produits financiers | |
| 67- Charges exceptionnelles | | 77- produits exceptionnels | |
| 68- Dotation aux amortissements | 14 845 | 78 – Reprises sur amortissements et provisions | |
| CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES | | RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES | |
| Charges fixes de fonctionnement | | | |
| Frais financiers | | | |
| Autres | | | |
| TOTAL DES CHARGES | 804 667 | TOTAL DES PRODUITS | 804 667 |

Envoyé en préfecture le 08/04/2024

Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le



ID : 069-216902569-20240327-V_DEL_240327_14-DE

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES

| 86- Emplois des contributions volontaires en nature | | 87 - Contributions volontaires en nature | |
|--|----------|---|----------|
| 860- Secours en nature | | 870- Bénévolat | |
| 861- Mise à disposition gratuite de biens et services | | 871- Prestations en nature | |
| 862- Prestations | | | |
| 864- Personnel bénévole | | 875- Dons en nature | |
| TOTAL | 0 | TOTAL | - |

La subvention de 224 143 EUR représente 27.8 % du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100.